

Bureau du sous-ministre

PAR COURRIEL

Québec, le 18 novembre 2019



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 18 octobre 2019. Par celle-ci vous souhaitez obtenir copie des documents suivants :

1. Les lettres / correspondances du ministre et du sous-ministre avec des ministres ou des sous-ministres fédéraux sur tous sujets depuis les 60 derniers jours à aujourd'hui, le 18 octobre 2019 ;
2. Nombre de plaintes reçues par le Ministère de ses employés, incluant le bureau du Ministre, pour harcèlement des 5 dernières années jusqu'au 18 octobre 2019. Si possible indiquer le nombre de plaintes par année pour harcèlement verbal, harcèlement physique et harcèlement sexuel - ventiler ces chiffres / statistiques / données par année.

Deux documents ont été repérés pour répondre au premier point de votre demande. Toutefois, l'accès à ceux-ci vous est entièrement refusé puisqu'ils contiennent les renseignements obtenus d'un autre gouvernement que celui du Québec.

En ce qui concerne le deuxième point de votre demande, nous vous informons que cinq plaintes pour harcèlement ont été déposées au Ministère au cours des cinq dernières années. En raison du nombre de plaintes par rapport à la taille de notre organisation, ce nombre ne peut être ventilé par année ou par type de plainte puisque ces informations pourraient permettre d'identifier les personnes concernées.

... 2

N/Réf. : 2019-2020-102

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 2750
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

Cette décision s'appuie sur l'article 18 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libelle comme suit :

Art. 18 *Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.*

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED] mes sincères salutations.

[REDACTED]
François Lemelin
Secrétaire général
Responsable ministériel de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.